



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landaul (56)**

N° : 2019-007449

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007449 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landaul (56), reçue de la commune de Landaul le 5 août 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification visant à :

- adapter les règles relatives au stationnement, à la largeur des pignons en zone urbaine et à urbaniser ;
- faire évoluer les règles d'extension des habitations en zone agricoles et naturelles et supprimer la possibilité d'y réaliser des annexes à l'habitation principale;
- agrandir le périmètre « Ni » du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) lié au commerce de restauration le Poulvern, afin d'y inclure l'emprise du parking poids-lourds ;
- réécrire les règles relatives à l'interdiction de créer des buttes artificielles en assise des constructions en zone urbaine, en se référant à la hauteur du terrain fini et non au niveau du terrain initial afin de prendre en compte les spécificités de certains terrains en pente ;

- supprimer un emplacement réservé lié à un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que Landaul est une commune littorale de 2 280 habitants, membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant les caractéristiques de la zone envisagée pour le reclassement en Ni :

- d'une surface de 5 076 m² et classée en zone naturelle et forestière Na dans le PLU ;
- actuellement utilisée comme parking poids-lourds du restaurant ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé de 256 m², prévu pour un bassin de rétention, fait suite à une étude du schéma directeur des eaux pluviales, indiquant que le dimensionnement de l'ouvrage sur le seul domaine public est suffisant ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification sont limitées, du fait :

- du caractère mineur des évolutions apportées au règlement relatives au stationnement, à la largeur des pignons ;
- du caractère mesuré des nouvelles dispositions du règlement écrit relatives aux extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles, limitées à 30 % de la surface de plancher ;
- de la suppression de la possibilité de réaliser des annexes aux bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles ;
- de l'usage actuel de parking poids-lourds de la zone reclassée en Ni ;
- de l'absence de droit à construire supplémentaire générée par la prise en compte du niveau du terrain fini en lieu et place de la hauteur de terrain initiale en zone urbaine ;
- de la non remise en cause de la réalisation d'un bassin de rétention ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landaul (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landaul (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landaul (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex